



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
4 décembre 2022

Original : anglais

Vingt-et-unième session

La Haye, 5-10 décembre 2022

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la vingt-et-unième session de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/21/1) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée lors de sa vingt-et-unième session, qui s'ouvrira à La Haye le lundi 5 décembre 2022 à 10 heures. La documentation à laquelle il est fait référence dans le présent document correspond à l'état des publications au 4 décembre 2022.

1. Ouverture de la session par le Président

Conformément à l'article 112-6 du Statut de Rome, l'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an. À la huitième réunion de sa vingtième session, le 9 décembre 2021, l'Assemblée a décidé de tenir sa vingt-et-unième session à La Haye du 5 au 10 décembre 2022.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la vingt-et-unième session a été publié le 3 février 2022. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour est soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

Document :

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/21/1)

4. États présentant un arriéré de contributions

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « [u]n État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées ».

Lors de sa quatrième session, l'Assemblée a pris note du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties¹ et des recommandations qui y figuraient, et a invité le Bureau à lui rendre compte à sa cinquième session de l'état des arriérés en lui soumettant notamment, si nécessaire, des suggestions concernant les mesures de nature à promouvoir le versement en temps voulu, en totalité et sans condition, des contributions mises en recouvrement et des avances au titre des dépenses de la Cour. L'Assemblée a décidé en outre que les demandes d'exemption au titre du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome devaient être présentées par les États Parties au Secrétariat de l'Assemblée au moins un mois avant la session du Comité du budget et des finances (« le Comité »), de manière à faciliter l'examen desdites demandes par le Comité, et que celui-ci devrait communiquer son avis à l'Assemblée avant qu'elle ne statue sur les demandes d'exemption présentées en vertu dudit paragraphe de l'article 112 du Statut de Rome².

Lors de sa cinquième session, l'Assemblée a renouvelé son appel par lequel il était demandé aux États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions de se mettre en règle avec la Cour dans les meilleurs délais. À cet égard, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/5/Res.3, dans laquelle figurent des recommandations définissant une procédure spécifique pour solliciter l'exemption de la perte de droits de vote³ et a décidé que le Bureau devrait passer périodiquement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice budgétaire de la Cour afin d'envisager, si besoin est, de prendre des mesures complémentaires tendant à encourager les États Parties à verser leurs contributions⁴.

¹ ICC-ASP/4/14.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, 2005* (ICC-ASP/4/32), Partie III, ICC-ASP/4/Res.4, paragraphes 40, 43 et 44.

³ *Documents officiels, cinquième session, 2006* (ICC-ASP/5/32), Partie III, ICC-ASP/5/Res.3, Annexe III.

⁴ *Ibidem*, paragraphe 42.

Lors de sa vingtième session, l'Assemblée a décidé que le Bureau, par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du facilitateur chargé des arriérés de contributions, devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, envisager des mesures supplémentaires en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions, selon que de besoin, continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions et, grâce à la remise en place de la facilitation annuelle sur la question des arriérés des contributions, faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa vingt-et-unième session⁵.

Document :

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (*Report of the Bureau on the arrears of States Parties*, ICC-ASP/21/32)

5. Pouvoirs des représentants des États assistant à la vingt-et-unième session

a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs

Conformément à la règle 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend les représentants de neuf États Parties, nommés par l'Assemblée sur proposition du Président.

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Les représentations et pouvoirs sont régis par les règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

En application de la règle 25, une commission de vérification des pouvoirs, comprenant les représentants de neuf États Parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

6. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session, sur la base d'une proposition du Bureau.

7. Débat général

Chacun des États Parties, États observateurs, États invités, organisations internationales et un nombre limité de représentants de la société civile sont invités à participer au débat général. Les vidéos préenregistrées comme les déclarations en personne font partie des modalités du débat général. Il est également possible de présenter des déclarations sur d'autres supports comme des déclarations écrites, qui seront mises en ligne sur la page Internet de l'Assemblée.

Aucun document n'est présenté au titre de ce point à l'ordre du jour.

8. Rapport sur les activités du Bureau

Conformément à l'article 112-2-c) du Statut de Rome, l'Assemblée examine les rapports et activités du Bureau et prend les mesures qu'ils appellent.

⁵ Documents officiels, vingtième session, 2021 (ICC-ASP/20/20), volume I, partie III, ICC-ASP/20/Res.5, Annexe I, paragraphe 16-b).

Documents :

Rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant (*Annual report of the Head of the Independent Oversight Mechanism, ICC-ASP/21/8*)

Rapport du Bureau sur le Plan d'action de l'Assemblée des États Parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (*Report of the Bureau on the Plan of action of the Assembly of States Parties for achieving universality and full implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court, ICC-ASP/21/21*)

Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (*Report of the Bureau on the Study Group on Governance, ICC-ASP/21/18*)

Rapport du Bureau sur la complémentarité (*Report of the Bureau on complementarity, ICC-ASP/21/19*)

Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération (*Report of the Bureau on non-cooperation, ICC-ASP/21/33*)

Rapport du Bureau sur l'Examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant (*Report of the Bureau on the Review of the work and the Operational Mandate of the Independent Oversight Mechanism, ICC-ASP/21/25*)

Rapport de la Cour sur la coopération (*Report of the Court on cooperation, ICC-ASP/21/24*)

Rapport du Bureau sur la coopération (*Report of the Bureau on cooperation, ICC-ASP/21/35*)

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (*Report of the Bureau on the arrears of States Parties, ICC-ASP/21/32*)

Rapport du Groupe de travail sur les amendements (*Report of the Working Group on Amendments, ICC-ASP/21/22*)

Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la parité hommes-femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (*Report of the Bureau on equitable geographical representation and gender balance in the recruitment of staff of the International Criminal Court, ICC-ASP/21/27*)

Rapport au Bureau sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (*Report to the Bureau on the review of the procedure for the nomination and election of judges, ICC-ASP/21/29*)

Rapport du Bureau sur les subdivisions budgétaires du contrôle de la gestion budgétaire et des locaux (*Report of the Bureau on the Budget sub-topics of Budget Management Oversight and Premises, ICC-ASP/21/30*)

Rapport sur les statuts et les activités de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale (« ABCPI ») (*Report on the Constitution and Activities of the International Criminal Court Bar Association ("ICCBA"), ICC-ASP/21/23*)

Rapport du Bureau sur le calendrier des sessions de l'Assemblée, *Report of the Bureau on the scheduling of Assembly sessions (ICC-ASP/21/28)*

Rapport des facilitateurs sur la troisième élection du Procureur de la CPI – Leçons tirées (*Report by the facilitators on the third election of the Prosecutor of the ICC – Lessons learnt, ICC-ASP/21/16*)

Rapport du comité sur la rémunération des juges (*Report of the Judicial Remuneration Panel, ICC-ASP/21/17*)

9. Rapport sur les activités de la Cour

En application de l'article 112-2-b) du Statut de Rome, l'Assemblée donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la

Cour. En application de l'article 112-5 du Statut de Rome, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent aux réunions de l'Assemblée. Comme le prévoit la règle 34 du Règlement intérieur, ces derniers peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question à l'examen. En conséquence, le Président de la Cour présente un rapport sur les activités menées par l'Organisation depuis la vingtième session de l'Assemblée.

Document :

Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale (*Report on the activities of the International Criminal Court, ICC-ASP/21/9*)

10. Rapport du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.6⁶, l'Assemblée a créé un Fonds au profit des victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur famille, ainsi qu'un conseil de direction du Fonds.

En application du paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6, le Conseil de direction fera chaque année rapport à l'Assemblée sur les activités et projets du Fonds et portera à sa connaissance toutes les contributions volontaires offertes, qu'elles aient été acceptées ou refusées.

Document :

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les projets et les activités du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 (*Report to the Assembly of States Parties on the projects and the activities of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims for the period 1 July 2021 to 30 June 2022, ICC-ASP/21/14*)

11. Examen et adoption du budget pour le vingt-et-unième exercice financier

Conformément à l'article 112-2-d) du Statut de Rome, l'Assemblée examine et arrête le budget de la Cour.

L'article 3 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour prévoit que le Greffier prépare le projet de budget-programme pour chaque exercice et le soumette pour examen aux États Parties ainsi qu'au Comité du budget et des finances. Le Comité adresse des recommandations pertinentes à l'Assemblée.

À sa troisième session, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité selon laquelle la Cour devrait faire figurer, dans les rapports à venir sur l'exécution du budget, des données sur les réalisations financières et les résultats obtenus plutôt que sur les produits. Ces informations devraient être soumises sur une base annuelle à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité, soit dans le projet de budget-programme, soit dans un rapport distinct sur son exécution⁷.

Documents :

Rapport sur les activités et sur l'exécution des programmes de la Cour pénale internationale pour l'année 2021 (*Report on activities and programme performance of the International Criminal Court for the year 2021, ICC-ASP/21/11*)

Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines (*Report of the Court on Human Resources Management, ICC-ASP/21/7*)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trente-huitième session (ICC-ASP/21/5)⁸

⁶ Documents officiels, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie IV.

⁷ Documents officiels, troisième session, 2004 (ICC-ASP/3/25), partie II.A.8-b), paragraphe 50, et partie II.A.1, paragraphe 4.

⁸ Documents officiels, vingt-et-unième session, 2022 (ICC-ASP/21/20), volume II, partie B.1.

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de la reprise de la trente-huitième session (ICC-ASP/21/5/Add.1)⁹ Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2023 (ICC-ASP/21/10, Corr.1 en anglais seulement, et Add.1)¹⁰

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trente-neuvième session (ICC-ASP/21/15)¹¹

Rapport du Greffe sur les coûts approximatifs imputés à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité (*Report of the Registry on the approximate costs allocated so far within the Court in relation to referrals by the Security Council*, ICC-ASP/21/6)

Rapport du Bureau sur les subdivisions budgétaires du contrôle de la gestion budgétaire et des locaux (*Report of the Bureau on the Budget sub-topics of Budget Management Oversight and Premises*, ICC-ASP/21/30)

Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2023 – Résumé analytique (*Proposed Programme Budget for 2023 of the International Criminal Court – Executive Summary*, ICC-ASP/21/INF.2/Rev.1)

12. Examen des rapports d'audit

L'article 12 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que l'Assemblée nomme un commissaire aux comptes qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière – sans préjudice des instructions particulières que pourra donner l'Assemblée – et du mandat additionnel joint en annexe dudit Règlement.

À sa dix-neuvième session, l'Assemblée a confié au *Board of Audit and Inspection* de la République de Corée les fonctions de nouveau Commissaire aux comptes de la Cour et du Fonds au profit des victimes pour une période de quatre ans à compter de l'exercice budgétaire de 2021¹².

Conformément à l'article 12.7, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux concernant les comptes de l'exercice. Conformément aux articles 12.8 et 12.9, avant d'être présentés à l'Assemblée, les rapports d'audit sont soumis au Greffier et au Comité du budget et des finances pour examen. L'Assemblée examine et approuve les états financiers et les rapports d'audit qui lui sont transmis par le Comité.

L'Assemblée examinera également les rapports du Comité d'audit sur les travaux de sa quinzième et de sa seizième sessions¹³.

Documents :

Auditeur externe : rapport sur l'exécution en matière de personnel temporaire en 2022 (*Performance audit report on temporary personnel 2022*, ICC-ASP/21/3)

États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (*Financial statements of the International Criminal Court for the year ended 31 December 2021*, ICC-ASP/21/12)¹⁴

États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (*Financial statements of the Trust Fund for Victims for the year ended 31 December 2021*, ICC-ASP/21/13)¹⁵

⁹ *Documents officiels, vingt-et-unième session, 2022* (ICC-ASP/21/20), volume II, partie B.2.

¹⁰ Ibidem, partie A.

¹¹ Ibidem, partie B.3.

¹² *Documents officiels, dix-neuvième session, 2021* (ICC-ASP/19/20), volume I, partie III, ICC-ASP/19/Res.1, paragraphe I.2.

¹³ Disponibles sur le site Internet de l'Assemblée à l'adresse : <https://asp.icc-cpi.int/fr/AuditCommittee>

¹⁴ *Documents officiels, vingt-et-unième session, 2022* (ICC-ASP/21/12), volume II, partie C.1.

¹⁵ Ibidem, partie C.2.

13. Élection de six membres du Comité du budget et des finances

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.4, l'Assemblée a établi un Comité du budget et des finances. Il est composé de 12 membres de nationalités différentes qui doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils doivent être élus par l'Assemblée pour trois ans, sur la base d'une répartition géographique équitable.

Le 23 juin 2022, le Bureau de l'Assemblée des États Parties a décidé que l'élection de six membres du Comité du budget et des finances se tiendrait lors de la vingt-et-unième session de l'Assemblée. Aux termes de la décision du Bureau, les candidatures aux six sièges du Comité étaient attendues entre le 24 juin et le 15 septembre 2022 (heure de l'Europe centrale).

La répartition des sièges entre les groupes régionaux aux fins de la première élection avait été établie au paragraphe 8 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5 :

- a) deux sièges pour le Groupe des États d'Afrique ;
- b) deux sièges pour le Groupe des États d'Asie ;
- c) deux sièges pour le Groupe des États d'Europe orientale ;
- d) deux sièges pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ; et
- e) quatre sièges pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

Les six membres dont le mandat s'achève le 31 décembre 2022 viennent des groupes régionaux suivants :

- a) États d'Afrique – un siège ;
- b) États d'Europe orientale – un siège ;
- c) États d'Amérique latine et des Caraïbes – un siège ; et
- d) États d'Europe occidentale et autres États – trois sièges.

Le 15 septembre, au terme de la période prévue pour les candidatures, six noms avaient été reçus ; deux avaient été soumis par le Groupe des États d'Afrique, un par le Groupe des États d'Europe orientale, un par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et trois par le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

Les membres seront élus pour un mandat de trois ans s'étendant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, conformément à la recommandation formulée par le Bureau le 12 novembre 2019 (https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/ICC-ASP-18-Bureau-10.pdf).

Document :

Élection des membres du Comité du budget et des finances (*Election of members of the Committee on Budget and Finance, ICC-ASP/21/31*)

14. Recommandations concernant l'élection du Greffier

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 43 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Greffe de la Cour est dirigé par le Greffier, qui est le responsable principal de l'administration de la Cour. En vertu du paragraphe 3 du même article, le Greffier doit être une personne d'une haute moralité et d'une grande compétence, ayant une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

Dans son premier paragraphe, la règle 12 du Règlement de procédure et de preuve¹⁶ dispose que « la Présidence établit une liste de candidats répondant aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 43 ; elle la communique à l'Assemblée des États Parties en sollicitant ses recommandations ».

À réception desdites recommandations de l'Assemblée des États Parties, les juges, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 43 du Statut de Rome, et conformément à la procédure définie aux paragraphes 2 et 3 de la règle 12 du Règlement de procédure et de preuve, élisent aussitôt que possible le Greffier à la majorité absolue et à bulletin secret, en tenant compte des recommandations susmentionnées de l'Assemblée des États Parties.

Documents :

Élection du Greffier de la Cour pénale internationale (*Election of the Registrar of the International Criminal Court*, ICC-ASP/21/2 et Add.1)

Projet de recommandation concernant l'élection du Greffier de la Cour pénale internationale (*Draft recommendation concerning the election of the Registrar of the International Criminal Court*, ICC-ASP/21/36)

15. Examen de la Cour pénale internationale et du système instauré par le Statut de Rome

Pour faire suite aux décisions de l'Assemblée, l'une à sa dix-neuvième session de créer un Mécanisme d'examen sous les auspices de l'Assemblée, conduit par deux représentants des États Parties, eux-mêmes assistés de trois points de contact pour les pays¹⁷, et l'autre à sa vingtième session d'étendre le mandat du Mécanisme d'examen¹⁸, l'Assemblée examinera le rapport ainsi que les recommandations du Mécanisme d'examen et prendra des décisions relatives à leur mise en œuvre.

Le 7 décembre 2022, l'Assemblée tiendra une séance plénière sur l'Examen de la Cour pénale internationale, qui traitera principalement de la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'experts indépendants¹⁹ et de l'avenir du Mécanisme d'examen. Ce dernier a été créé à la suite du rapport du Groupe d'experts indépendants, lui-même établi par l'Assemblée par la résolution ICC-ASP/18/Res.7.

Document :

Rapport du Mécanisme d'examen soumis aux termes de la résolution ICC-ASP/21/Res.3 (*Report of the Review Mechanism submitted pursuant to ICC-ASP/21/Res.3*, ICC-ASP/21/34)

16. Coopération

Par ses résolutions ICC-ASP/15/Res.3²⁰ et ICC-ASP/15/Res.5²¹, l'Assemblée a prié le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour.

Le 8 décembre 2022, l'Assemblée consacrera une séance plénière à la coopération.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, Sales No. E.03.V.2 et corrigendum), partie II.A.

¹⁷ ICC-ASP/19/Res.7, paragraphe 4.

¹⁸ ICC-ASP/20/Res.3, paragraphe 5.

¹⁹ ICC-ASP/19/16.

²⁰ Paragraphe 31.

²¹ Annexe I, paragraphe 3-h).

Documents :

Rapport de la Cour sur la coopération (*Report of the Court on cooperation*, ICC-ASP/21/24)

Rapport du Bureau sur la coopération (*Report of the Bureau on cooperation*, ICC-ASP/21/35)

17. Examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant

À sa douzième session, l'Assemblée des États Parties a adopté le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant²² et a décidé que les travaux et le mandat opérationnel du Mécanisme feraient l'objet d'un réexamen par l'Assemblée à sa quinzième session. Le Bureau a décidé, lors de sa réunion du 13 juillet 2016, que cet examen aurait lieu à la dix-septième session de l'Assemblée, laissant ainsi s'écouler un délai raisonnable pendant lequel les effectifs du Mécanisme étaient suffisants²³.

À sa dix-neuvième session, l'Assemblée a adopté le mandat opérationnel révisé du Mécanisme de contrôle indépendant et, conformément à ses décisions sur la mise en œuvre du rapport des experts indépendants, a prié le Bureau de continuer à se charger de l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant en vue d'étudier les recommandations des experts indépendants à cet égard et d'en rendre compte devant l'Assemblée à sa vingtième session²⁴.

À sa vingtième session, l'Assemblée a prié le Bureau de rester saisi de l'examen de la mission et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, afin d'analyser les recommandations du Groupe d'experts indépendants²⁵ à ce sujet, et de faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-et-unième session²⁶.

Documents :

Rapport sur l'Examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant (*Report of the Bureau on the Review of the work and the Operational Mandate of the Independent Oversight Mechanism*, ICC-ASP/21/25)

Rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant (*Annual report of the Head of the Independent Oversight Mechanism*, ICC-ASP/21/8)

18. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

Par sa résolution ICC-ASP/8/Res.6, l'Assemblée a créé un groupe de travail de l'Assemblée des États Parties chargé d'examiner, à compter de sa neuvième session, les amendements au Statut de Rome proposés conformément à l'article 121-1 à sa huitième session²⁷, ainsi que tout autre amendement éventuel au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve, aux fins de recenser, conformément au Statut de Rome et au Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, les amendements à adopter.

L'Assemblée examinera le rapport du Groupe de travail.

Document :

Rapport du Groupe de travail sur les amendements (*Report of the Working Group on Amendments*, ICC-ASP/21/22)

19. Vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome

Aucun document n'est présenté au titre de ce point à l'ordre du jour.

²² ICC-ASP/12/Res.6, Annexe.

²³ https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Bureau/ICC-ASP-2016-Bureau-05-13Jul2016.pdf.

²⁴ ICC-ASP/19/Res.6, Annexe I, paragraphe 15-a).

²⁵ ICC-ASP/19/16.

²⁶ ICC-ASP/20/Res.5, annexe I, paragraphe 15-a).

²⁷ *Documents officiels, huitième session, 2009* (ICC-ASP/8/20), volume I, Annexe II.

20. Décision concernant la date de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties

Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, la date d'ouverture et la durée de chaque session sont déterminées par l'Assemblée lors de la session précédente. L'Assemblée décidera de la date et du lieu de sa vingt-deuxième session, ainsi que du lieu de sa vingt-troisième session.

21. Décisions concernant les dates et lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.4, le Comité du budget et des finances se réunit selon que de besoin et au moins une fois par an. À sa trente-neuvième session, le Comité a décidé, sous réserve de confirmation, de tenir sa quarantième session en ligne le 23 janvier 2023, puis sa quarante-et-unième session à La Haye du 8 au 12 mai 2023, et sa quarante-deuxième de nouveau à La Haye du 4 au 15 septembre 2023²⁸. L'Assemblée décidera des dates et du lieu des quarantième, quarante-et-unième et quarante-deuxième sessions du Comité.

22. Questions diverses

²⁸ ICC-ASP/21/15, paragraphe 359.